Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 263 894 du 19 novembre 2021
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la loi du 15 décembre 1980 ».*

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 décembre 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), dans un arrêt n°233 281 du 28 février 2020.

La demande susmentionnée a été complétée par un courriel adressé à la partie défenderesse le 30 mars 2020.

Le 20 avril 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande susmentionnée irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées à la partie requérante respectivement le 22 avril 2021 et le 23 mars 2021.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments évoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique en septembre 2005 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen valable jusqu'au 16.09.2005. Celui-ci a expiré. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 30.11.2009 suite à laquelle elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation. Cette demande a fait l'objet d'une décision non-fondée le 19.01.2015. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 04.11.2014 qui a été qualifiée d'irrecevable le 09.01.2015. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 27.10.2016 qui a été qualifiée de non-fondée le 07.04.2020. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Madame invoque la longueur de son séjour depuis 2005 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait d'avoir établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et médicaux, le fait de parler le français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n9112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisée au séjour par un visa Schengen et une attestation d'immatriculation) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C E., 24 octobre 2001, nc 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n' 39.028).

La requérante invoque le respect de sa vie privée au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'un retour au Burkina Faso, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la privée. Un retour temporaire vers le Burkina Faso, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n'2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt ne 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent,

l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. (...) » (CCE, arrêt n' 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame souligne avoir coupé les ponts avec ses proches au pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*

L'intéressée souffre de séquelles d'une pathologie handicapante entraînant des conséquences défavorables sur sa santé. Elle mentionne avoir 13 ans de suivi médical en Belgique derrière elle. Selon les médecins, le suivi est fréquent et intense et les soins seront nécessaires à vie. Elle souligne l'inaccessibilité et l'indisponibilité des soins de santé appropriés au pays d'origine, notamment vu le nombre de médecins présents au Burkina Faso (1 pour 20.000 habitants). Elle ajoute que la rééducation en milieu spécialisé est impossible à envisager au pays d'origine. Elle apporte différents documents médicaux du Docteur [W.] *des hôpitaux Iris Sud daté du 22.02.2017, du Docteur* [W.] *des hôpitaux Iris Sud daté du 17.03.2017, du Docteur* [L.] *des Cliniques universitaires Saint-Luc daté du 13.02.2018, des Docteurs* [L.] *et* [S.] *des Cliniques universitaires Saint- Luc daté du 13.02.2018, du Docteur* [P.] *des hôpitaux Iris Sud daté du 11.09.2018, du Docteur* [R.] *des hôpitaux Iris Sud daté du 19.09.2018, du Docteur* [W.] *des hôpitaux Iris Sud daté du 22.10.2018, du Docteur* [L.]*de la Maison médicale de la Senne daté du 29.10.2018, du Docteur* [B.] *des hôpitaux Iris Sud daté du 27.11.2018, des Docteurs* [G.] *et* [B.] *des hôpitaux Iris Sud daté du 28.11.2018, du Docteur*[C.] *des hôpitaux Iris Sud daté du 30.11.2018, du Docteur* [P.] *des hôpitaux Iris Sud daté du 06.12.2018 et des Docteurs* [I.] *et* [P.] *daté du 14.02.2019. Elle se réfère aussi à des rapports d'« Asylos » d'octobre 2016 et de l'« Organisation Mondiale de la Santé » de 2016. Selon les informations de l'« Organisation Mondiale de la Santé », il y a moins de médecins et d'infirmiers au Burkina Faso qu'au Mali ou au Bénin et il y a près de 5 fois moins d'hôpitaux au Burkina Faso qu'en Côte d'Ivoire. Il n'y a qu'une quarantaine de centres de rééducation au Burkina Faso et sur cette quarantaine de centres, seuls 4 relèvent du domaine public. Il est fait référence à la comparaison avec la disponibilité des médecins en Belgique : il y a 60 fois plus de médecins et près de 30 fois plus de personnel infirmier en Belgique qu'au Burkina Faso. Il est également indiqué que le Ministère de la Santé du Burkina Faso affirmé, quant à lui, qu'il y a « une mauvaise disponibilité » des équivalents des médicaments de marque d'origine (les médicaments génériques) dans les centres hospitaliers publics. Notons que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n°173 853 du 1er septembre 2016). Notons que la requérante ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'elle ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Burkina Faso. Rien ne permet de dire que la requérante ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Burkina Faso, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'elle est atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La partie requérante fait référence à des rapports d'« Asylos » et de l'« Organisation Mondiale de la Santé » qui font état de la qualité moyenne des soins et de problèmes d'accès aux soins dans le pays d'origine. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle fasse référence à différents rapports, la partie requérante se contente d'évoquer une*

situation générale qui prévaut au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. La requérante invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. L'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne saurait être violé dès lors que la requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni du 30 octobre 1991, § 111 - C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Aussi, la situation au Burkina Faso ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée se limite à évoquer des éléments sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Ajoutons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E, 11.10.2002, n 111.444). De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. Or, il incombe à celle qui invoque une circonstance qu'elle qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n' 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n* 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Si Madame estime son état de santé tel qu'elle ne se sent pas apte à voyager seule, notons que rien ne l'empêche de bénéficier d'une assistance durant le voyage et dès son arrivée au pays d'origine. Ajoutons qu'elle ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une aide médicale durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée au Burkina Faso. En outre, la partie requérante a omis de démontrer ne pas pouvoir « raisonnablement se prendre en charge temporairement » ou ne pas pouvoir « se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) » alors qu'il « lui incombe d'étayer son argumentation » (CCE arrêt n° 157300 du 30/11/2015). Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n" 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n' 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Notons encore que Madame souffre de problèmes de santé survenus dans son enfance. Elle était donc déjà malade avant son arrivée en Belgique. Elle a su, malgré ses problèmes de santé, venir sur le territoire belge en 2005. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Indiquons que la nécessité d'une rééducation à la suite d'une nouvelle intervention est évoquée dans le document médical des Docteurs* [I.] *et* [P.] *daté du 14.02.2019 dans la présente demande 9bis. Remarquons que l'intéressée a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Notons que dans le cadre de la demande 9ter du 27.10.2016, un avis médical a été rendu le 06.04.2020 indiquant que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine, que les soins médicaux y sont accessibles, que son état de santé ne*

l'empêche pas de voyager et qu'il n'y a pas de contre-indication à voyager. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation *« des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et *« des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».*

Après avoir exposé des considérations théoriques concernant la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose notamment avoir invoqué en date du « 30 mars 2021 », auprès de la partie défenderesse, *« la crise sanitaire et ses conséquences en termes d'obstacles aux voyages au titre de circonstance exceptionnelle – « par excellence » - justifiant pourquoi elle souhaitait voir sa situation régularisée en Belgique » »*. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir justifié dans la décision attaquée *« pourquoi la crise sanitaire liée à la Covid-19 ne constituait pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour au pays ».* Elle précise quant à ce que « *la crise sanitaire constitue incontestablement une circonstance exceptionnelle dans* [son chef] *car elle souffre d'un asthme allergique associé à une rhino-conjonctivite sur sensibilisation aux acariens qui la rend d'autant plus vulnérable au virus* », comme en atteste le document transmis à l'appui de la requête.

A son estime, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et en tout état de cause inadéquate et viole les dispositions visées au deuxième moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être demandée par l'étranger *« auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »,* sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire, aux fins d'introduire ladite demande. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie requérante reproche notamment dans son deuxième moyen, à la partie défenderesse, de ne pas avoir motivé la décision attaquée quant à la crise sanitaire résultant du virus Covid-19 alors qu'elle avait invoqué cet élément au titre de circonstance exceptionnelle dans un courriel en date « du 30 mars 2021 ».

La partie défenderesse objecte à ce sujet qu'il ne saurait lui être fait grief de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui lui aurait été transmis bien après l'adoption de l'acte attaqué, lequel date du 20 avril 2020.

Il convient de préciser que la partie requérante avait identifié ce courriel invoquant la crise sanitaire, dans l'exposé des faits de sa requête, comme étant un courriel du 30 mars 2020 et renvoyé à cet égard à la pièce n° 7 de son dossier, qui consistait bien en un courriel du 30 mars 2020, et non du 30 mars 2021.

Bien que ne figurant pas au dossier administratif, ce courriel du 30 mars 2020 est dès lors établi par le dossier de pièces de la partie requérante et le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'il ne pourrait s'agir que d'éléments communiqués après l'acte attaqué. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, la mention du 30 mars 2021 en termes de moyen consiste en effet en une simple erreur matérielle. L'argument avancé par la partie défenderesse pour prétendre à l'absence de communication en temps utile de cet argument ne peut donc être retenu.

Il ressort de ce courriel que la partie requérante avait notamment invoqué ce qui suit : *« Compte tenu de la crise sanitaire qui sévit et de l'interdiction de voyage qui en résulte, circonstance exceptionnelle par excellence, ne pourriez-vous pas enfin envisager, à l'instar des autorités portugaises, une régularisation de la situation administrative ».* La partie requérante avait donc expressément invoqué la crise sanitaire au titre de circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ce, en temps utile, en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer sur cette question.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait tenu compte de cet élément ni, *a fortiori,* qu'elle se soit prononcée à cet égard, en manière telle que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en l'espèce.

Par conséquent, le deuxième moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et doit conduire à l'annulation de l'attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 avril 2020, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK M. GERGEAY